

Décision : QCRC06-00235

Numéro de référence : Q06-02343-5

Date de la décision : Le 12 décembre 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personne visée :

9-Q-330357-103-SI 9107-5234 QUÉBEC INC.
1355, rue Principal
Labrecque (Québec)
G0W 2S0

demanderesse

9107-5234 QUÉBEC INC. (demanderesse) a présenté à la Commission des transports du Québec, le 29 novembre 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd.

La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce la Commission était saisie d'une demande de non-respect à l'égard de la décision MCRC06-00055 du 27 mars 2006, en regard de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse, par le document qu'elle a fait parvenir à la Commission en date du 29 novembre 2006, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la vente de celui-ci à la compagnie 9041-4244 QUÉBEC INC..

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

SFDIE 1984, série 0021984, immatriculation RW43483.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, la Commission note que la demanderesse cessionnaire 9041-4244 QUÉBEC INC., portant le numéro R-042232-0, n'a aucun lien direct avec la demanderesse.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1-ACCUEILLE la demande ;

2-PERMET à 9107-5234 QUÉBEC INC. de transférer le véhicule lourd identifié ci-après en faveur de :

9041-4244 QUÉBEC INC. :

SFDIE 1984, série 0021984, immatriculation RW43483.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire